

## Rapport

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale

concernant

le recours en grâce de Théophile Gigandet fils,  
aubergiste à Vendlincourt (Jura bernois).

(Du 2 avril 1889.)

---

Monsieur le président et messieurs,

Le 7 novembre 1888, un sieur Déchaux, tenancier d'un dépôt d'alcool à Réchésy, localité française située à l'extrême frontière franco-suisse, d'où la contrebande de l'alcool pour la Suisse est tout particulièrement exploitée, a annoncé au bureau de péage de Beurnevésin, pour obtenir un passavant en transit par Lucelle, trois fûts d'alcool à 95°; pesant 301 kilos. Dans le délai réglementaire de vingt-quatre heures, il devait les transiter à travers le territoire suisse pour les faire sortir par le bureau de Lucelle. Au lieu de cela, Théophile Gigandet fils, aubergiste à Vendlincourt (Jura bernois), a fait déposer ces trois fûts dans sa cave, et il s'est rendu, le 8 novembre, au bureau de péage de Lucelle, où il a cherché, en lui offrant de l'argent, à engager le receveur de péage à certifier la sortie de l'envoi en annulant le passavant.

Le receveur, Gfeller, gendarme, ne s'est pas laissé soudoyer; au contraire, il s'est rendu à Vendlincourt, où, en présence d'un conseiller communal, il a opéré une perquisition domiciliaire chez Gigandet. Celle-ci a amené la découverte des trois fûts, qui ont été mis sous séquestre.

Par cet exposé des faits, on voit que Gigandet s'est rendu coupable d'une transgression de la loi fédérale sur les péages et

de celle sur l'alcool, attendu qu'il a essayé, par une fausse attestation et en cherchant à corrompre dans ce but le receveur de Lucelle, d'introduire de l'alcool en Suisse, sans en payer les droits et taxes fixés par la loi. Le bureau de péage de Bonfol, auprès duquel l'alcool sequestré a été déposé, a porté contre Gigandet une plainte pénale, ensuite de laquelle le département fédéral des péages a infligé au délinquant une amende de dix fois la valeur du droit de péage fraudé de fr. 57. 19 par . . . . . fr. 571. 90 et de la taxe de monopole de fr. 228. 76, par . . . > 2287. 60

soit en tout . . . . . fr. 2859. 50

En même temps, il lui a assuré, pour le cas où il se soumettrait à cette amende dans le délai de huit jours fixé par l'article 12 de la loi du 20 juin 1849, sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, une remise du quart de la somme due. Toutefois, Gigandet a négligé non seulement de se soumettre, mais même de payer l'amende qui lui était infligée. Aussi a-t-on demandé à l'autorité judiciaire compétente de Porrentruy d'entamer des poursuites contre le délinquant. Ces poursuites ont confirmé la peine prononcée par le département fédéral des péages.

Gigandet n'ayant pas abouti, par la voie juridique, au résultat qu'il cherchait, il s'est adressé à vous, par notre intermédiaire, par sa requête du 14 mars dernier pour qu'il vous plaise lui remettre, par voie de grâce, l'amende qui lui a été infligée ou tout au moins la réduire quelque peu, attendu que le contenu réel des trois fûts était de 15 à 20 litres moindre que la quantité déclarée sur le passavant.

Les recherches faites par notre département des péages ont démontré que Gigandet avait déjà fait, dans le temps, des offres douteuses au gendarme Mouche, à Lugnez, en lui faisant sous-entendre qu'il pourrait facilement gagner de l'argent s'il voulait être moins exact. Le 5 novembre, il a fait des promesses positives au gendarme Gfeller, à Lucelle, en lui offrant *1000 francs*, s'il voulait annuler, sans contrôler la marchandise, le passavant que lui, Gigandet, lui présenterait. L'aubergiste Gigandet garderait l'alcool, et il n'amènerait que de l'eau pour la sortie. Il lui a, en outre, fait espérer une gratification de 15 francs par hectolitre, soit 45 francs en tout par voyage — vu qu'il expédiait, de temps à autre, des quantités de trois hectolitres à la fois — si lui, Gfeller, voulait lui aider dans ses manipulations. Gigandet s'est vanté publiquement lui-même qu'il pouvait trafiquer grandiosement avec l'alcool, attendu qu'il avait acheté un employé, etc.

Les indications que Gigandet produit dans son recours sont souvent inexactes, surtout lorsqu'il prétend que, le 8 novembre, il s'est rendu à Lucelle dans le but d'y acquitter les droits de péage et de monopole pour les trois fûts d'alcool en question. Il n'avait pas seulement sur lui la somme nécessaire à cet effet, et il a même dû encore emprunter auparavant ce qui lui manquait. Ensuite, il a, en l'absence du gendarme, jeté cet argent à la femme de ce dernier, quoique celle-ci refusât de l'accepter, afin de faire croire, lorsqu'il se savait déjà découvert, qu'il avait réellement voulu acquitter ses droits.

Quant à l'argument que les trois fûts ne contenaient que 280 à 285 litres d'alcool — ce qui n'est, toutefois, nullement démontré — on ne peut pas en tenir compte, vu que, pour l'administration des péages, c'est le poids annoncé lorsque le passavant est rempli et reconnu exact par le conducteur de la marchandise, au moment où celui-ci appose sa signature sur le passavant, qui seul peut faire règle.

Du reste, Gigandet connaît très-bien les prescriptions en matière de péage, attendu que, depuis nombre d'années, il exploite le commerce du vin et de l'alcool et qu'en 1875 il a même déjà été puni pour contrebande d'alcool.

C'est pourquoi nous estimons que Gigandet ne mérite aucun égard, et nous vous proposons de rejeter son recours en grâce, avec d'autant plus de raison que, la contrebande étant exploitée en grand dans le Jura bernois et tendant toujours à augmenter, il est nécessaire de lui opposer la sévérité des autorités.

Il y a encore lieu de remarquer que Gigandet n'avait qu'à se soumettre à temps à la peine prononcée contre lui pour bénéficier du moins d'une remise du quart de l'amende, mais qu'il n'a pas cru devoir faire usage de ce moyen.

Agréé, monsieur le président et messieurs, les assurances renouvelées de notre haute considération.

Berne, le 2 avril 1889.

Au nom du conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération :*

HAMMER.

*Le chancelier de la Confédération :*

RINGIER.

## **Rapport du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant le recours en grâce de Théophile Gigandet fils, aubergiste à Vendlincourt (Jura bernois). (Du 2 avril 1889.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1889
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.04.1889
Date	
Data	
Seite	605-607
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 278

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.